

L'an deux mil vingt-trois, le douze juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. GAINCHE Jean-Paul, Maire.

Présents: Mrs GAINCHE, ARMANGE, HEMERY, Mmes ROUXEL, DJIAN, AUFFRET, CORNIET, COUDÉ, FOUGERIT, THALMANN, Mrs FOUTEL, GABRIEL, RICHTER

Absents représentés: M. CAMPION par Mme AUFFRET
Mme CARCELLE par Mme FOUGERIT

Mme ROUXEL a été nommée secrétaire

APPROBATION DU PROJET DE CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL VALLÉE DE LA RANCE CÔTE D'ÉMERAUDE

Exposé :

Il est rappelé qu'un Parc naturel régional (PNR) est défini comme un « territoire rural habité ; dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont reconnus au niveau national pour leurs fortes valeurs patrimoniales, mais dont l'équilibre est fragile ». Les cinq missions des PNR sont :

- De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment pas une gestion adaptée,
- De contribuer à l'aménagement du territoire,
- De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie,
- De contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Il est indiqué que la démarche de création du PNR Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude arrive à son terme. Le Président de Région a adressé le projet à chaque commune concernée pour délibération. Il se compose d'un rapport de charte, du plan de Parc et des annexes (programme d'actions triennal et le budget prévisionnel associé, organigramme prévisionnel et les statuts). Les communes doivent se prononcer sur ces documents, chacune dans leurs instances délibératives.

À l'issue de la consultation, la charte sera soumise à l'approbation du Conseil régional de Bretagne, chargé de présenter la demande de classement pour 15 ans au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (décision prononcée par décret du Premier Ministre après avis des différents Ministères concernés).

Dans le cadre de cette approbation, la Région arrêtera le périmètre définitif du Parc, au vue des délibérations favorables des collectivités. Il est précisé en outre que l'approbation de la charte emporte l'adhésion de la commune au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional qui sera créé après publication du décret de création du PNR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 333-1 à L. 333-4 et ses articles R 333-1 à R 333-16,

Vu la délibération n°08_PNR/1 de l'assemblée plénière du Conseil régional en date des 18,19 et 20 décembre 2008 prescrivant l'initiative de création du parc naturel régional Rance-Côte d'Emeraude,

Vu la délibération n°22-DCEEB-04_02 des 13 et 14 octobre 2022 du Conseil régional de Bretagne relative au projet de Parc naturel régional Vallée de la Rance Côte d'Emeraude, ajustement du périmètre, approbation du projet de Charte et ouverture de l'enquête publique,

Vu l'avis délibéré n°2022_70 de l'Autorité environnementale adopté lors de la séance du 20 octobre 2022 sur le projet de charte et son rapport d'évaluation environnementale,

Vu l'avis et les conclusions de la Commission d'enquête publique n° E22000130 du 8 mars 2023,

Vu la délibération du comité syndical en date du 12 mai 2023 approuvant le projet de Charte, du plan de Parc et ses annexes,

Vu la transmission du projet de Charte par le Président du Conseil régional de Bretagne pour approbation,

Le Conseil Municipal, en présence de 13 conseillers municipaux,

Ouï l'exposé du rapporteur,

et après en avoir délibéré, **décide** par 14 voix pour et 1 voix contre:

- **d'approuver sans réserve** la charte du Parc naturel régional Valette de la Rance – Côte d'Emeraude, comprenant le rapport, le plan du Parc et les annexes ;
- **d'approuver les statuts présentés** dans les annexes du rapport de charte
- **et de demander l'adhésion de la commune** de Langrolay-sur-Rance au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Vallée de la Rance –Côte d'Emeraude.

CHOIX DU BUREAU D'ÉTUDES RETENU POUR LES TRAVAUX RUE DE LA CROIX BOISSIÈRE

La commune de Langrolay-sur-Rance a lancé une consultation de bureaux d'études en vue de requalifier la rue de la Croix Boissière, les places des Thermes et François Barbu ainsi que les abords de la mairie.

Trois bureaux d'études ont été retenus, l'atelier ERSILIE, le bureau d'études ARBOREA (HORIZONS), l'atelier du Marais, en vue d'une audition par la Commission d'Appel d'Offres. Celle-ci s'est déroulée le 11 juillet 2023, à raison d'une heure par candidat.

À l'issue des auditions, la commission a proposé à l'unanimité de retenir l'Atelier du Marais, mieux-disant. Celui-ci est arrivé premier tant sur la note technique que sur les prix des prestations qui s'élèvent à 36 130 euros HT (43 368 € TTC).

Il est proposé d'approuver l'avis de la commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'attribuer le marché à l'Atelier du Marais pour un montant de 36 130 € H.T.
- D'autoriser le maire à signer le marché et toutes les pièces y afférentes.

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION B N°1221

M. le Maire informe le Conseil Municipal que Mme GUILLON est propriétaire d'une petite parcelle cadastrée section B n°1221 d'une contenance de 11ca, située à proximité de la place François Barbu.

Cette petite parcelle issue de la division de la parcelle B656 dans le cadre d'un remaniement publié par Procès-Verbal du cadastre en date du 27 novembre 1998 n'a pas été mutée lors de la vente par M. et Mme GUILLON de la parcelle attenante B1220.

La parcelle B1221 a vraisemblablement été créée à fin d'alignement, et n'a pas vocation à être conservée par les héritiers de Mme GUILLON, qui souhaiteraient donc la céder à la commune pour un euro symbolique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir cette parcelle pour un euro symbolique. Les taxes s'élèvent à la somme totale d'environ 200 € qui seront à la charge de la commune.
- AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

CRÉATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (C)

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 **relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale**,

Vu le budget primitif 2023 adopté par délibération n°12 du 06/04/23,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2023 dans le service technique,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

L'agent devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné.

L'(es) emploi(s) sera (seront) classé(s) dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 361.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de ce jour
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

DÉNOMINATION DE RUE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'attribuer le nom suivant à une rue de Langrolay-sur-Rance :

- Le Clos neuf : lotissement sortant sur la RD 12 « rue de la Ville Chevalier ».

ÉLIMINATION DE LIVRES

Vu le code des communes et notamment l'article L 122-20, considérant qu'un certain nombre de livres en service depuis plusieurs années à la bibliothèque sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale doivent être réformés,

Arrêtons :

Article 1 : en service depuis plusieurs années à la bibliothèque, des livres sont mis à la réforme.

Article 2 : ces livres réformés au nombre de 374 seront pilonnés.

TARIFS CANTINE

Depuis le 1^{er} mars 2022, la commune a mis en place une tarification sociale pour les repas servis à la cantine scolaire, sur la durée maximum de la convention avec l'Etat.

Après étude et réflexion, les membres de la commission scolaire ont émis un avis favorable à la poursuite de ce dispositif et proposent de modifier les tarifs comme suit :

TRANCHE	QUOTIENT FAMILIAL	TARIFS REPAS
T1	0-900	0,90 €
T2	901-1200	1,00 €
T3	1201-1800	3.23 €
T4	>1800	3.38 €
T5	Sans présentation de QF	3,53 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide les tarifs indiqués dans le tableau ci-dessus, (+ 4.80 % correspondant à l'augmentation de Plouër) applicables **à compter du 01/09/2023**.

- décide de fixer un tarif à :

- **5€ pour tout repas pris et non réservé à l'avance**
- **5 € pour tout repas réservé et non pris.**

Le conseil municipal se réserve le droit de dénoncer la convention avant les 3 ans, et de se retirer du dispositif. Au cas où cette convention ne serait pas reconduite, la répartition par tranche sera abandonnée et le tarif unique en vigueur sera de nouveau appliqué.

TARIF CANTINE ADULTE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'augmenter de 5.10 % (indice insee) le prix des repas adultes servis à la cantine scolaire de Langrolay/Rance.

À compter du **01/09/2023**, le nouveau tarif appliqué sera le suivant :

➤ adultes : 4,33 € au lieu de 4.13 €.

TARIF GARDERIE

Considérant l'indice des prix à la consommation des ménages et conformément à celui-ci, le Conseil Municipal, après avis favorable des membres de la commission scolaire et après en avoir délibéré, décide d'augmenter de 5.1% les tarifs de la garderie périscolaire de Langrolay/Rance.

À compter du **01/09/2023**, les nouveaux tarifs appliqués seront les suivants :

➤ forfait présence

- | | | |
|-----------------------------|--------------|-------------|
| • 1 ^{er} enfant : | matin 1 € | soir 1.50 € |
| • 2 ^{ème} enfant : | matin 0.94 € | soir 1.26 € |
| • 3 ^{ème} enfant : | matin 0.80 € | soir 1.08 € |

RÈGLEMENTS INTÉRIEURS CANTINE ET GARDERIE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de valider les propositions de la commission des affaires scolaires concernant le règlement intérieur de la cantine périscolaire ainsi que celui de la garderie périscolaire,
- approuve ces deux nouveaux règlements

RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN SUR LES COMMUNES DE DINAN, QUÉVERT ET TADEN - TRANSFERT DE COMPÉTENCES À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DINAN AGGLOMÉRATION

Face aux enjeux majeurs du réchauffement climatique, la France, consciente de l'urgence à agir et de sa responsabilité particulière dans la mise en œuvre de l'Accord de Paris, a décliné ses grandes priorités, dès juillet 2017, à travers son Plan Climat. A cette occasion, elle a adopté l'objectif d'atteindre la neutralité carbone à horizon 2050, inscrit dans la loi Énergie-climat.

Pour l'atteindre, il est indispensable d'activer tous les leviers, et en particulier d'agir vigoureusement pour réduire les consommations énergétiques et développer les énergies propres.

Dès 2019, le Ministère de la Transition écologique et solidaire a ciblé le développement massif de la chaleur renouvelable, des réseaux de chaleur et de froid comme faisant partie de ces leviers essentiels. Les pouvoirs publics encouragent particulièrement le développement des réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables ou de récupération, à travers la réglementation, la fiscalité, les subventions...

Ayant les mêmes ambitions, Dinan Agglomération est activement engagée dans une politique de transition énergétique, traduite notamment à travers l'élaboration et l'adoption de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Au-delà de la perspective d'y contribuer, le déploiement de réseaux de chaleur contribuerait à un véritable projet de territoire, vecteur

indispensable pour exploiter massivement les énergies renouvelables et de récupération, notamment la chaleur de récupération dégagée par l'usine de valorisation énergétique de Taden.

Dès lors, et compte tenu des engagements énoncés dans le PCAET de Dinan Agglomération, la création de tels réseaux permettrait de :

- Augmenter la production d'énergies renouvelables (EnR) du territoire ;
- Augmenter la part d'EnR dans la consommation totale ;
- Valoriser au mieux la chaleur de récupération issue de l'Usine de Valorisation Energétique (UVE) ;
- Proposer ainsi aux bénéficiaires du réseau une énergie propre, renouvelable, économique, indépendante des fluctuations du prix des énergies fossiles, compte tenu du contexte mondial actuel très tendu.

Afin d'assurer la desserte en énergie, du point de récupération à la livraison, l'implantation de réseaux se fait généralement sur plusieurs communes. Il est donc indispensable que la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » (article L.2224-38 Code général des collectivités territoriales) puisse être exercée à l'échelon communautaire.

Pour atteindre les objectifs assignés au PCAET dans le contexte législatif et réglementaire en vigueur et pour tendre au développement optimal et synergique des réseaux sur le territoire communautaire, le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération a donc délibéré pour solliciter les communes afin que soit étendues ses compétences aux réseaux de chaleur/froid lorsque leur création est d'intérêt communautaire. Ces compétences portent à la fois sur la création, le classement et l'exploitation de réseaux de chaleur/froid et sur l'alimentation en énergies renouvelables et/ou de récupération remplissant conditions suivantes :

- Dont le dimensionnement permettrait de distribuer au minimum 10 GWh / an ;
- Desservant au minimum deux communes ;
- Dont l'alimentation est pourvue à minima par 75 % d'Energies Renouvelables et de Récupération (EnR&R).

Ce transfert de compétences à la communauté d'agglomération laisse la possibilité aux communes d'intervenir à leur initiative dans un cas de réalisation d'un réseau de chaleur en dehors des conditions précisées ci-dessus. Il est neutre pour les initiatives privées : les maîtres d'ouvrages privés conservent la possibilité de créer des réseaux de chaleur s'ils le souhaitent.

Profitant de cette proposition de modification des statuts, et afin de répondre aux enjeux de transition énergétique, il a également été proposé de pouvoir aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter, dans les conditions de l'article L. 2224-32 du CGCT, toute nouvelle installation :

- Hydroélectrique ;
- Utilisant les autres énergies renouvelables,
- De production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone,
- De cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

Et ce, uniquement, pour l'implantation sur le périmètre des bâtiments, ouvrages et terrains de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, Dinan Agglomération, qu'il en soit propriétaire ou affectataire.

S'agissant du transfert de compétences facultatives, dont les modalités sont régies par l'article L.5211-17 du CGCT, deux (2) étapes sont nécessaires pour le formaliser :

- Délibération du Conseil Communautaire, à la majorité qualifiée, sollicitant les conseils municipaux en vue du transfert de compétence et portant proposition de modification statutaire ;
- Notification de la délibération aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification, pour délibérer (le silence valant acceptation implicite) dans les conditions de majorité qualifiée suivante :

Accord des 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la ½ de la population totale
--

OU

Accord de la ½ des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population totale
--

À la suite, un arrêté préfectoral du représentant de l'Etat dans le département portant modification des statuts sera établi. Enfin, profitant de cette modification des statuts, il est également proposé d'ajouter la possibilité pour Dinan Agglomération de mener des procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte des communes membres. Ce qui, ponctuellement, contribuerait au portage d'actions en-dehors des compétences de Dinan Agglomération.

Le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération ayant délibéré en ce sens le 22 mai dernier, le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur le transfert desdites compétences et la proposition de modification statutaire.

Vu l'article 194 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.2224-32, L.2224-38, L.5211-17 et L. 5211-20.

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 30 décembre 2019 portant respectivement création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Dinan Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2022 portant intégration de la Commune de Beaussais-sur-Mer à la Communauté d'agglomération Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2023-052 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 22 mai 2023 sollicitant le transfert de compétences pour la création d'un réseau de chaleur urbain sur les communes de Dinan, Quévert et Taden, ainsi que la modification statutaire afférente,

Considérant que les compétences d'une part de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid et d'autre part d'alimentation en énergies renouvelables et de récupération, inscrites au code général des collectivités territoriales sont conférées aux communes, tout en prévoyant que ces compétences puissent être transférées à un établissement public dont elle fait partie,

Considérant qu'un réseau de chaleur de récupération est susceptible de :

Représenter une quantité d'énergie très importante,

Couvrir un périmètre inter-communal (plus d'une commune),

Rendant difficile voire impossible l'exercice de la compétence par plusieurs communes pour un même réseau,

Considérant que ce transfert de compétences peut permettre de bénéficier des avantages de l'intercommunalités, à savoir des économies d'échelle, le développement d'une action qu'une commune seule ne pourrait pas nécessairement prendre en compte,

Considérant qu'un tel transfert à la carte et fondé sur la définition de critères objectifs permettant de déterminer ce qui relève de l'exercice intercommunal et ce qui reste d'exercice communal permet de créer une synergie d'ensemble avec les autres compétences gérées par Dinan Agglomération, afin de constituer une véritable politique énergétique communautaire,

Considérant qu'un tel transfert favorise le recours aux différentes formes d'énergie renouvelables, et de récupération de chaleur fatale, ainsi que la diversification de l'approvisionnement énergétique du territoire,
Considérant le délai imparti aux communes pour se prononcer sur la proposition de transfert de compétences et de modification statutaire de Dinan Agglomération,
Ainsi, et considérant l'ensemble de ces éléments,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 1 abstention (F.GABRIEL) décide d' :

- **Approuver** le transfert au profit de Dinan Agglomération de la compétence « création, classement et exploitation de réseaux public de chaleur ou de froid » exercée par la commune à compter du 1er octobre 2023 pour tout réseau répondant aux critères suivants :
 - Dont le dimensionnement permettrait de distribuer au minimum 10 GWh / an ;
 - Desservant au minimum deux communes ;
 - Dont l'alimentation est pourvue à minima par 75 % d'Energies Renouvelables et de Récupération (EnR&R).
- **Approuver** le transfert au profit de Dinan Agglomération de la compétence « aménagement, exploitation, mais également faire aménager et faire exploiter, dans les conditions de l'article L. 2224-32 du CGCT, toute nouvelle installation :
 - Hydroélectrique ;
 - Utilisant les autres énergies renouvelables ;
 - De production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ;
 - De cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

Et ce, pour l'implantation sur le seul périmètre des bâtiments, ouvrages et terrains de Dinan Agglomération, qu'il en soit propriétaire ou affectataire » ;

À compter également du 1er octobre 2023.

- **Approuver** ainsi la modification des statuts s'y rapportant et devant faire l'objet d'un arrêté préfectoral.
- **Autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce transfert.

RÉNOVATION DE LANTERNES- PROGRAMMATION FONDS VERT

Le programme Fonds Vert :

Annoncé le 27 août 2022 par la première ministre Elisabeth Borne et effectif depuis début janvier, le fonds vert est un dispositif inédit pour accélérer la transition écologique dans les territoires.

Doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux préfets, il est destiné à financer des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés dans trois domaines : performance environnementale, adaptation du territoire au changement climatique et amélioration du cadre de vie.

Dans le cadre de sa candidature au Fonds vert de l'état et en tant que Maitre d'Ouvrage, le SDE22 a obtenu une somme de 609 041 euros pour effectuer des travaux de rénovation à répartir sur l'ensemble du parc d'éclairage public départemental.

Le SDE22 a déposé une demande globale, retenue par le préfet des Côtes d'Armor, qui cible près de 5 000 points lumineux vétustes et énergivores (équipements de plus de 35 ans).

À ce titre, le SDE22 précise les modalités financières spécifiques :

Les communes concernées disposent d'une aide 20% d'aides en plus du financement habituel par le SDE22, sur les ouvrages éligibles.

Les financements du Fonds vert représentent une opportunité de créer une dynamique départementale en matière de transition énergétique, de diminution de la pollution lumineuse, de réduction des consommations électriques et de modernisation du parc d'éclairage public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve :

Le projet d'éclairage public RENOVATION EP - FONDS VERT présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 18 144,00€ TTC (cout total des travaux majoré de 8% de frais de maîtrise d'ingénierie) s'inscrit dans ce programme Fonds Vert.

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la T.V.A et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE22 le 20 décembre 2019 d'un montant de 8 120,00 Euros. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8%, en totalité à la charge de la collectivité, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22.

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux.

Les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

Pour des raisons de contraintes budgétaires, la commune demande à procéder à l'étalement du paiement sur deux exercices, la moitié de la somme en 2024 et l'autre moitié en 2025.

PROJET DE VALORISATION DU TERRAIN DE FOOTBALL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- émet un avis favorable à la mise en œuvre de projets duplicables du budget participatif de Dinan agglomération sur nos propositions de valorisation de l'ancien terrain de football,
- accepte les modalités d'intervention proposées par Dinan agglomération.